

Commission des avocat-es spécialistes FSA en droit de la famille

Directives pour déterminer si le-a candidat-e dispose déjà d'une *expérience pratique* supérieure à la moyenne avant de commencer le cours

Cours francophone pour avocat-es spécialistes FSA en droit de la famille

Critères qui concrétisent l'art. 10a du Règlement des avocat-es spécialistes FSA :

1. La documentation des cas présentés par le-a candidat-e doit refléter un échantillon représentatif des problèmes qui se posent dans l'**ensemble** du droit de la famille.
2. Si les affaires présentées ne couvrent pas toutes les facettes du droit de la famille, elles devront à tout le moins présenter un degré élevé de **complexité**.
3. Pour concrétiser ces principes,, la commission examine les affaires à l'image de trois cercles imbriqués les uns dans les autres.

(1) Le cercle extérieur symbolise le droit de la famille dans son **ensemble**. Dans la systématique du CC, il s'agit des parties consacrées aux *époux* et aux *parents*. S'y ajoutent de multiples interconnexions avec d'autres domaines juridiques qui, dans la pratique quotidienne, sont indissociables des questions du droit de la famille. Sont notamment concernés le droit des assurances sociales, le droit fiscal, le droit international privé, le droit contractuel au sens large, le droit des sociétés, de même que les grandes lignes du droit successoral dans l'optique de planifications familiales de succession.

(2) Le deuxième cercle, intermédiaire, couvre le domaine central proprement dit du droit de la famille. Pour la commission, il s'agit des éléments suivants :

- Protection de l'union conjugale ;
- Le divorce et ses effets accessoires ;
- Le-a candidat-e doit démontrer qu'il-elle a déjà exercé des activités suffisamment approfondies, dont la **complexité** a été dûment attestée par les affaires présentées, et ce dans au moins trois des domaines suivants : questions liées aux enfants, à l'entretien, aux régimes matrimoniaux, au DIP, à des éléments de nature procédurale, au partage de la prévoyance professionnelle.

Commission des avocat-es spécialistes FSA en droit de la famille

- (3) Le cercle le plus étroit (à l'intérieur des deux autres) représente une zone d'activités peu variées, fortement *condensées* par rapport à la foultitude de questions que pose le droit de la famille. Si le-a candidat-e ne navigue que dans ce noyau central, il doit faire preuve d'un engagement particulier et les mandats que le candidat a traités doivent présenter des questions suffisamment **complexes** pour que ledit candidat soit admis-e au cours.
4. Il n'y a pas de limite dans le temps, en ce sens que seules les affaires traitées durant la période énoncée à l'art 10 du Règlement des avocat-es spécialistes FSA peuvent être présentées. À la lumière des affaires soumises, il doit clairement ressortir que le-a candidat-e dispose *déjà d'une grande expérience en droit de la famille* avant de commencer le cours de spécialisation.
5. La commission dispose, quant à elle, d'un large pouvoir d'appréciation. Elle peut ainsi s'écarter des critères susmentionnés, en particulier s'il s'agit d'évaluer des affaires qui présentent un intérêt particulier ou dont l'étude pourrait s'avérer judicieuse lors du cours.
6. Enfin, il convient de tenir compte, à leur juste valeur, des qualifications supplémentaires du-de la candidat-e. Il s'agit notamment des activités suivantes : médiateur-riche en droit de la famille, notaire qui instrumente régulièrement des contrats de mariage ou des pactes successoraux, enseignement à l'Université ou dans une Haute école spécialisée, membre d'une APEA, activités auprès d'un tribunal traitant des affaires du droit de la famille, publications dans ce domaine, etc.